



D.2021.02.10.5.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 10 Février 2021

5 – PROJETS TERRITORIALISES

5.1 – Ligne A en XXL : Marché n° 52M 2017 13181 M : lot n° 4 « Electricité/CVC/Plomberie/Faux-plafonds » : transaction avec le groupement Fontanié/Eiffage Energie Thermie SO – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille vingt et un, le dix février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique		X (pouvoir M. Carles)	
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (pouvoir M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent		X (pouvoir M. Chollet)	
TRAUTMANN Pierre		X (pouvoir M. Briand)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick		X (pouvoir M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210211-20210210-5-1D-DE
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Par délibération n° 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie la réalisation de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2015.07.08.6.3 du 08 juillet 2015, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation des aménagements nécessaires aux 3 stations courtes souterraines (Mermoz, Fontaine Lestang et Patte d'Oie) de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir les exploiter avec des rames de 52 mètres de long avec le groupement ARCADIS/PUIG PUJOL ASSOCIÉS ARCHITECTURE/BETEM pour un montant de 3 816 900 € HT.

Par délibération D.2017.02.01.3.3 du 1er février 2017, le Comité Syndical a approuvé les études d'Avant-Projet relatif concernant les aménagements nécessaires aux 3 stations courtes souterraines de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir les exploiter avec des rames de 52 mètres de long pour un montant prévisionnel de 22 171 742 € HT (valeur décembre 2015).

Par délibération n° 2018.02.07.7.6 du 07 février 2018, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché concernant la réalisation des travaux du lot n°4 « Electricité/CVC/plomberie/faux plafonds » relatif à la réalisation des aménagements nécessaires aux 3 stations courtes souterraines, de façon à pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long.

Le marché n° 52M 2017 13181 M, d'un montant de 853.696,97 € HT, a été notifié au groupement d'entreprises FONTANIE / EIFFAGE ENERGIE THERMIE SUD OUEST, le 09 avril 2018, pour une durée de 19 mois.

Par délibération n° 2019.07.03.7.5 du 3 juillet 2019, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer l'avenant n°1 au marché 52M 2017 13181 M, d'un montant de 6.500,00€HT, relatif à une prestation complémentaire portant ainsi son montant à 860.195,97 € HT.

Par ordre de service n°13, en date du 10 septembre 2019, Tisséo Ingénierie a notifié la réception du marché n° 52M 2017 13181 M avec effet au 30 juillet 2019, sous réserve de la levée des réserves restantes avant le 30 septembre 2019.

Le titulaire du présent marché a adressé un mémoire en réclamation, en date du 10 avril 2020 à Tisséo Ingénierie, par lequel il demande une rémunération complémentaire, pour un montant de 114 426,16€ HT, pour plusieurs prestations complémentaires et des modifications de conditions d'exécution du marché.

Dans ce mémoire, le groupement indique que lors du déroulement du chantier, il a été amené à réaliser des travaux imprévus au regard des informations portées au Dossier de Consultation des Entreprises sur la base desquelles ont été définies les prestations à réaliser et les prix qui en découlent.

Ce mémoire en réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a pu, à la fois, s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les discussions avec le groupement.

Accusé de réception en préfecture
01/25/08/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu'à la date de signature de la transaction objet de la présente délibération.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour le groupement que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

pour le groupement titulaire :

- certaines prestations complémentaires ont été réalisées faisant suite à des aléas de chantier et des demandes du maître d'ouvrage,
- ces prestations constituent des écarts et modifications par rapport au marché initial,
- des événements extérieurs au groupement ont modifié les conditions d'exécution du marché.

pour Tisséo Ingénierie :

- certaines prestations complémentaires étaient comprises dans les obligations du titulaire du fait de la garantie de parfait achèvement, le titulaire n'est donc pas en droit de réclamer cette rémunération complémentaire pour celles-ci,
- certaines prestations complémentaires ont été surévaluées par le titulaire,
- les frais complémentaires sont à la charge du titulaire conformément à ce que prévoient les documents contractuels du présent marché.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux points précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- le titulaire accepte de diminuer sa demande de rémunération complémentaire de 73 142,29 € HT,
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en compte de certains postes de réclamation pour une rémunération complémentaire de 41 283,87 € HT.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

* *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

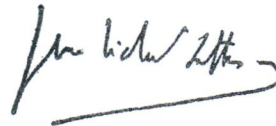
ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement Fontanié/Eiffage Energie Thermie SO pour un montant de **41 283,87 € HT**.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES



DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A STATIONS COURTES SOUTERRAINES

TRANSACTION

**LOT N°4 : ELECTRICITE / CVC / PLOMBERIE / FAUX-PLAFONDS
52M 2017 13181 M**

DECEMBRE 2020

Titulaire : FONTANIE / EIFFAGE ENERGIE THERMIE SO



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210211-20210210-5-1D-DE
Date de réception préfecture : 11/02/2021

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

L'entreprise Fontanié

Représentée par XXXXXX, en sa qualité de XXXXXX, agissant au nom et pour le compte de la XXXXXXXXXX, ayant son siège social XXXXXXXXXXXXXXXX et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXXXX sous le numéro XXXXXXXX dûment habilité,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Par délibération n° 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à la SMAT la réalisation de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2015.07.08.6.3 du 08 juillet 2015, le Comité Syndical a autorisé la SMAT à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation des aménagements nécessaires aux 3 stations courtes souterraines (Mermoz, Fontaine Lestang et Patte d'Oie) de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir les exploiter avec des rames de 52 mètres de long avec le groupement ARCADIS/PUIG PUJOL ASSOCIÉS ARCHITECTURE/BETEM pour un montant de 3 816 900 € HT.

Par délibération D.2017.02.01.3.3 du 1er février 2017, le Comité Syndical a approuvé les études d'Avant-Projet relatif concernant les aménagements nécessaires aux 3 stations courtes souterraines de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir les exploiter avec des rames de 52 mètres de long pour un montant prévisionnel de 22 171 742 € HT (valeur décembre 2015).

Par délibération n° 2018.02.07.7.6 du 07 février 2018, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie (SMAT) à signer le marché concernant la réalisation des travaux du lot n°4 « Electricité/CVC/plomberie/faux plafonds » relatif à la réalisation des aménagements nécessaires aux 3 stations courtes souterraines, de façon à pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long.

Le marché n° 52M 2017 13181 M, d'un montant de 853.696,97 € HT, a été notifié au groupement d'entreprises FONTANIE / EIFFAGE ENERGIE THERMIE SUD OUEST, le 09 avril 2018, pour une durée de 19 mois.

Par délibération n° 2019.07.03.7.5 du 3 juillet 2019, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie (SMAT) à signer l'avenant n°1 au marché 52M 2017 13181 M, d'un montant de 6.500,00 €, relatif à une prestation complémentaire portant ainsi son montant à 860.195,97 € HT

Par ordre de service n°13, en date du 10 septembre 2019, Tisséo Ingénierie a notifié la réception du marché n° 52M 2017 13181 M avec effet au 30 juillet 2019, sous réserve de la levée des réserves restantes avant le 30 septembre 2019.

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20210211-20210210-5-1D-DE
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Le titulaire du présent marché a adressé un mémoire en réclamation, en date du 10 avril 2020 à Tisséo Ingénierie, par lequel il demande une rémunération complémentaire, pour un montant de 114 426,16 € HT, pour plusieurs prestations complémentaires et des modifications de conditions d'exécution du marché.

Dans ce mémoire, l'entreprise indique que, lors du déroulement du chantier, elle a été amenée à réaliser des travaux imprévus au regard des informations portées au Dossier de Consultation des Entreprises sur la base desquelles ont été définies les prestations à réaliser et les prix qui en découlent.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu, à la fois, s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les discussions et échanges avec l'entreprise.

L'entreprise a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu'à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

L'entreprise Fontanié demande une rémunération complémentaire pour des prestations complémentaires et des modifications de conditions d'exécution du marché 52M 2017 13181 M.

Le montant total de ces réclamations est de 114 426,16 € HT.

Dans son mémoire en réclamation en date du 10 avril 2020, adressé à Tisséo Ingénierie, le titulaire liste et chiffre dix faits pour justifier ce montant de rémunération complémentaire.

Fait N°1 Adaptation SSI

Le titulaire indique que cette adaptation a été demandé lors des essais par le maître d'ouvrage. Cette prestation n'était pas comprise dans le marché initial.

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 2 572,10 € HT.

Tisséo Ingénierie accepte cette réclamation.

Fait N°2 : Modification commande exutoire Fontaine Lestang

Le CCTP stipule une gestion via le C200, SIEMENS n'a eu aucun mandat pour gérer directement les exutoires. Le titulaire a dû gérer cet organe via l'automate de ventilation/désenfumage de la station.

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 4 293,73 € HT.

Le montant retenu par Tisséo Ingénierie est de 2 693.73 €HT (au lieu des 4 293,73 € HT)

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20210211-20210210-5-1D-DE
Date de réception préfecture : 11/02/2021

En effet, Tisséo Ingénierie considère que le devis est justifié. Le montant de celui-ci se situe en fourchette haute pour ce type de prestation et n'intègre pas la prise en compte d'une moins-value relative aux prestations non effectuées dans la solution initiale du marché, estimée à 1 600.00 €HT.

Fait N°3 : Rajouts départs sur TGBT

Tisséo Ingénierie a demandé au titulaire de créer au niveau de chaque PEF un départ spécifique pour l'automate ventilation. Cette prestation n'était pas comprise dans le marché initial.

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 5 971,06 € HT.

Le montant retenu par Tisséo Ingénierie est de 4 471 .06 €HT (au lieu des 5 971,06 € HT)

En effet, Tisséo Ingénierie considère que le devis est justifié. Toutefois, les prix proposés par le titulaire sont anormalement élevés. Le devis n'intègre pas la prise en compte des moins-values relatives à la simplification du circuit d'éclairage estimée à 1 500.00 €HT.

Fait N°4 : Adaptation du câblage des caméras

Tisséo Ingénierie a demandé au titulaire de procéder à un deuxième réglage provisoire avant de pouvoir procéder à la mise en place définitive des caméras des quais. Cette prestation n'était pas comprise dans le marché initial.

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 4 010,70 € HT.

Tisséo Ingénierie accepte cette réclamation.

Fait N°5 : Dépannage intrusion après la réception

Tisséo Ingénierie a demandé au titulaire de reconstruire le fonctionnement du système intrusion déjà réceptionné suite au remplacement des portes effectués par le lot 3 pendant ses opérations de levée de réserves.

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 3 270,28 € HT.

Tisséo Ingénierie accepte cette réclamation.

Fait N°6 : Intégration sur la GTC des départs créés sur les TGBT

Cette prestation a été demandée au titulaire par Tisséo Voyageurs. Elle n'était pas comprise dans le marché initial.

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 29 782,29 € HT.

Tisséo Ingénierie ne prend pas en compte ce poste de réclamation.

Tisséo Ingénierie indique que ces prestations n'ont pas été effectuées.

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20210211-20210210-5-1D-DE
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Fait N°7 : Remplacement des centrales de gestion de l'éclairage de sécurité

Le titulaire a dû remplacer les centrales BAES car leur mise à jour s'est révélée impossible alors que CCTP stipule le contraire.

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 6 966,00 € HT.

Tisséo Ingénierie accepte cette réclamation.

Fait N°8 : Frais complémentaires consécutifs au raccourcissement des délais de la coupure de l'été 2018

L'extension de la coupure étant passée de 5 à 6 semaines, le délai d'intervention du titulaire a été réduit de 4 à 3 semaines.

Le titulaire avait prévu de mettre en place deux équipes pendant les quatre semaines de coupures soit huit semaines de chef d'équipe. Il a finalement été contraint de déployer trois équipes pendant les trois semaines soit neuf semaines de chef d'équipe.

L'écart d'encadrement est donc d'une semaine de chef d'équipe.

Par ailleurs, le titulaire a dû participer à plusieurs réunions concernant le phasage de désamiantage et gérer les conditions d'accès de son personnel, ce qui a engendré un surcoût d'encadrement de 32 heures

Le titulaire évalue ce surcoût à 5 310,00 € HT.

Tisséo Ingénierie ne prend pas en compte cette réclamation dans sa totalité.

Pour Tisséo Ingénierie, l'argumentation du renforcement des moyens en personnels présentée par l'entreprise au regard du raccourcissement des délais de la coupure de l'été 2018 n'est que peu justifiée et n'est pas démontré car :

-Le besoin exposé par le planning partiel de la coupure n'a pas subi de modification justifiant un renforcement en personnel.

-L'entreprise n'a pas présenté de renforcement de moyens matériel ou humains avant et pendant la coupure d'été : rien n'est mentionné dans les CR de chantier sur cette période.

-Il est apparu que les 2 équipes mises en place n'ont pas été suffisantes pour réaliser toutes les tâches prévues dans leur planning, et ce malgré les interventions supprimées sur la station Patte d'Oie, et l'intervention sur l'ouvrant de désenfumage sur la station Fontaine Lestang qui a dû être décalée après la coupure, pour ne s'achever qu'en septembre 2019.

Fait N°9 : Frais complémentaires consécutifs au raccourcissement des délais après la pose des portes palières

La durée des interventions sur les plannings est passée de 38 à 31 semaines. L'accélération demandée a imposé de réaliser en 19 semaines ce qu'il était prévu de réaliser en 38.

Le titulaire a dû doubler ses équipes durant ces 19 semaines ce qui a entraîné la mise en place d'un deuxième chef d'équipe pendant cette période soit 95 jours

Le titulaire évalue ce surcoût à 52 250,00 € HT.

Tisséo Ingénierie ne prend pas en compte cette réclamation dans sa totalité.

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20210211-20210210-5-1D-DE
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Pour Tisséo Ingénierie, l'argumentation du renforcement des moyens en personnels présentée par l'entreprise au regard du raccourcissement des délais après la pose des portes palières n'est que peu justifiée et n'est pas démontré car :

- Le planning recalé avait pour objectif d'optimiser les activités de tous les lots à moyens constants, ce qui s'est avéré.
- L'avancement du chantier à la date de notification du planning recalé était en avance par rapport au planning marché, en partie dû à l'accélération du planning du lot 3 sur Fontaine-Lestang.
- L'entreprise n'a pas présenté de renforcement de moyens d'encadrement de chantier : rien n'est mentionné dans les CR de chantier sur cette période.
- L'effectif sur chantier de FONTANIE, de ses cotraitants et sous-traitants est resté nominal.

Le montant retenu pour les faits 8 et 9 par Tisséo Ingénierie est de 17 300,00 €HT (au lieu des 57 560,00€ HT).

En effet, concernant ces faits 8 et 9, Tisséo Ingénierie reconnaît que l'entreprise a accepté de s'adapter aux évolutions de planning demandées, et à se réorganiser en conséquence.

Par conséquent, le montant de la rémunération complémentaire est arrêté à la somme de 41 283,87 € HT.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- pour le titulaire :
 - certaines prestations complémentaires ont été réalisées faisant suite à des aléas de chantier et des demandes du maître d'ouvrage,
 - ces prestations constituent des écarts et modifications par rapport au marché initial,
 - des événements extérieurs à l'entreprise ont modifiés les conditions d'exécution du marché,
- pour Tisséo Ingénierie :
 - certaines prestations complémentaires étaient comprises dans les obligations du titulaire du fait de la garantie de parfait achèvement, le titulaire n'est donc pas en droit de réclamer cette rémunération complémentaire pour celles-ci
 - certaines prestations complémentaires ont surévaluées par le titulaire
 - les frais complémentaires sont à la charge du titulaire conformément à ce que prévoient les documents contractuels du présent marché.

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20210211-20210210-5-1D-DE
Date de réception préfecture : 11/02/2021

- Le titulaire accepte de diminuer sa demande de rémunération complémentaire de 73 142,29 € HT,
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en compte de certains postes de réclamation pour une rémunération complémentaire de 41 283,87 € HT.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance

Sans objet.

Article 4 : Gestion des sinistres

Sans objet.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de 41 283,87 € HT, révision aux conditions du marché et TVA en sus, sera prise en compte dans le cadre du décompte général et définitif du marché. Le paiement au bénéfice du groupement titulaire du marché sera effectué par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation de paiement sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires originaux.

**Pour l'entreprise Mandataire,
Son représentant dûment habilité**
(pouvoir annexé aux présentes),

**Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur technique dûment habilité**

Monsieur Nicolas DELPECH

Accusé de réception en préfecture
031 253100086 20210211-20210210-5-1D-DE
Date de réception préfecture : 11/02/2021